

LES
DERNIERS EFFORTS
DE LA
VIOLENCE
ET DE
L'INJUSTICE
CONTRE
LES FILLES
DE L'ENFANCE.



A THOULOUSE,
Chez P I E R R E R O Q U E S
M. DC. LXXXV.



L E S

DERNIERS EFFORTS

D E L A

V I O L E N C E

E T D E

L'INJUSTICE,

Contre

Les Filles de l'Enfance.

Qu'elle a été l'occasion de ce petit Ecri

&

Pourquoi on le donne au Public.



L se repandit un bruit il y a plus de huit à neuf mois, que les affaires de la Cour de France avec celle de Rome s'accomodoient, & que cet accomodement pourroit procurer le rétablissement de l'Institut des Filles de l'Enfance. Les Jésuites les seuls

seuls véritables Auteurs de la destruction de cette sainte Congrégation, craignoient que ces bruits n'eussent en effet quelque fondement solide, & qu'ils ne fussent exposez par là à l'étrange confusion qu'une méchante action attire infalliblement, lors que le succès n'en est pas heureux, & ce qui seroit pis pour eux, qu'il ne fallut abandonner cette vaste maison de Thoulouze que la Fondatrice avoit donnée à l'Institut pour lui servir de maison principale, dont ils se sont emparé au grand scandale même de la plupart de leurs amis.

Cette crainte leur fit prendre la résolution d'employer & l'autorité Royale, & l'Ecclesiastique pour obliger le gros des Filles de l'Enfance à signer une Déclaration qui portoit entr'autres choses, qu'après être étames instruites des raisons que le Roy a eues de casser leur Institut, elles en veulent quitter toutes les marques & qu'elles consentent à cette cassation. Rien n'étoit plus propre pour désarmer le Pape à cet égard; car supposé même qu'il soit persuadé, comme tout le monde l'est, qu'on a indignement violé la Justice dans la cassation de cet Institut, à quoi bou insister sur son rétablissement, si personne ne le demande, & si elles mêmes, qui pourroient rendre cet œuvre utile à l'Eglise l'abandonnent. L'exécution de ce projet ne sembloit pas avoir de grandes difficultez. Ils étoient assurez & des Ordres de la Cour pour mettre tout en action dans Thoulouze contre ces pauvres Filles, & du devouement de celui des Vicaires généraux de cette Eglise, qui seul peut en être appelé le Grand Vicaire. Cét homme quoi qu'un nouveau venu de quatre jours; s'est rendu si formidable dans cet Eglise par la protection de Mr. Colbert Evêque de Montauban & Archevêque nommé de Thoulouze, qu'ils se promettoient tout de son Ministère, & ils espéroient beaucoup de la grande jeunesse de plusieurs de ces Filles, & du peu de connoissance de quel-
Les

Les premiers ordres qui vinrent de la Cour, furent de les enfermer toutes, où au moins la plus grande partie dans des Couvens. Ces ordres furent portez aux plus considérables par des Archers, & l'on fit conduire les autres dans les Maisons religieuses de la ville, ou de la campagne qu'on leur avoit destinées; où par le Capitaine du guer, où par ces Archers, observant de n'en mettre qu'une dans chaque maison. Ce Vicaire Général ôta ensuite aux principales & à celles qu'il croit les plus fortes & les mieux instruites la liberté de se choisir des Confesseurs, ne voulant pas sur tout, disoit-il, entendre parler de petits colets. Il leur déclara à toutes qu'elles ne seroient point, si elles ne quitoient toutes les marques extérieures de leur état, & si elles ne renonçoient par écrit à leur Institut; que ç'étoit la volonté du Roi & de Mr l'Archevêque: & lors qu'elles s'en excusent comme d'une chose contraire à leurs vœux, il les traitoit de petits esprits, d'entêtées, de superbes, d'opiniâtres. Mais qui pourroit dire toutes les menées des Jésuites auprès de plusieurs de ces bonnes filles? Toute fois tout cela étant inutile on leur présenta de la part du Roi une Déclaration à signer, & on leur dit que Mr. l'Archevêque le leur commandoit. Le terme est violent, sur tout de la part de Mr. l'Evêque de Montauban qui n'est que nommé à l'Archevêché de Thoulouse.

A l'abord ces Saintes Filles furent épouvantées. Il n'en faut pas tant pour donner de la crainte à des Vierges Chrétiennes. Cependant après avoir fait réflexion sur la hardiesse ordinaire de leurs Ennemis, elles ne doutèrent point que cette Déclaration n'eût été dressée dans Thoulouse, & elle étoit trop pleine de mensonges & de calomnies pour pouvoir être soutenue de l'autorité du Roi, presque toutes se rassurèrent donc après ces réflexions, & refusèrent constamment de signer cette Déclaration; & l'on em-

ploia inutilement pour les gagner, parens, Confesseurs, Supérieurs, prières, sollicitations, promesses, menaces, & tout ce qu'on croioit de plus propre pour les ébranler ou les surprendre.

Un plus grand détail n'est pas nécessaire ici, on le réserve pour une relation plus ample & plus exacte : mais il est surprenant (& les gens de bien en doivent tenir Dieu) que de tant de filles toutes sans conseil, & sans secours il n'y en ait eu que cinq ou six qui aient succombé sous tant d'adresses, & de recherches. Pour faire connoître à quel point il faut qu'elles soient abandonnées, & privées de tout conseil, il suffit de dire le danger qu'il y a à leur en donner : on est tout aussi tôt déclaré criminel de lèze-Majesté ; & si n'y a pas de Prêtre qui ose en confesser aucune qu'il n'en ait un ordre exprés de ce Grand Vicaire si terrible. Depuis peu de jours on a conduit dans les prisons de Montpellier un excellent Prêtre * pour avoir écrit à quelqu'une de ces Saintes Vierges une ou deux lettres de consolation, où peut-être il y avoit quelques exhortations, & où a relegué un autre * à Gergeau pour avoir dit quelquefois (ce que tout le monde pense) que cette affaire est pleine d'oppression. Il est vrai que celui-ci étoit coupable d'un autre grand crime, c'est qu'en qualité de Prébendier du Chapitre de Montauban, il a été le plus échauffé de ceux qui se sont opposés inutilement à l'union d'une prébende de ce Chapitre au Collège des Jésuites de Montauban, qui avant de bons revenus, se pouvoit bien passer de cette dépouille d'un Chapitre qui n'est pas riche. Il semble que l'inutilité devoit appaiser la colère des Jésuites, puis qu'il appaise celle des plus vindicatifs des hommes.

Pour revenir aux Filles de l'Enfance dans cette lâcheuse extrémité quelques-unes des plus zelées d'entre elles par une humble défiance d'elles-mêmes, & par un esprit de charité pour leurs chères sœurs si-

* Ce Prêtre se nomme Mr. Cavazé
* Celui-ci s'appelle Mr. Rougier.

rent prier une personne de piété & fort éclairée, de vouloir leur marquer brièvement tous les malheureux engagements dans lesquels on vouloit les précipiter par la signature de cette Déclaration. Il le fit en la manière qu'on va voir, mais il eût été à désirer qu'on l'en eût plutôt prié. On auroit peut-être pu nonobstant tous les obstacles, communiquer ces réflexions à toutes ces bonnes filles, avant qu'aucune eût pris des engagements contraires à sa conscience.

Quoi qu'il en soit, comme ce petit Ecrit dont on a recouvert une copie fidèle a beaucoup contribué à en fortifier plusieurs dans le refus de signer cette Déclaration, on a cru le devoir donner au public, afin qu'il y voie les raisons qu'ont eues ces saintes Filles de refuser cette signature avec tant de fermeté. On croit lui rendre service en se mettant par là en état de se défendre des faux jugemens dans lesquels des personnes, où mal informées, où mal intentionnées voudroient l'engager au prejudice de tant de Vierges innocentes, & d'une piété exemplaire. Quoi que malheureuses & dans l'oppression, & les font du nombre des Epones de Jesus Christ, & une partie de la plus illustre portion de l'Eglise Catholique, selon le langage des Peres; ainsi s'il est difficile d'imaginer de plus grand crime dans le Christianisme que de persécuter injustement des Vierges qui appartiennent à ce divin Chef des Chrétiens par un titre si particulier, c'est sans doute participer à ce crime de se rendre juge de leur conduite sans la connoître & de les condamner témérairement, ou par une basse complaisance pour leurs oppresseurs, ou par une ignorance volontaire.

R A I S O N S

Qui montrent que les Filles de l'Enfance ne peuvent signer la Déclaration qu'on leur demande, sans pécher tres grièvement.

VOici en quels termes cette Déclaration est conçue. *Constitué en sa personne Damoiselle fille autrefois de la Congregation appelée de l'Enfance de Nôtre Seigneur Jesus Christ établie dans Thoulouse laquelle étant presentement instruite des motifs & raisons pour lesquels Sa Majesté a cassé ladite Congregation, de sa propre liberte, & franche volonté s'est soumise, & se soumet à la cassation dudit Institut, avec promesse de n'en plus porter aucune marque, mais de prendre en son particulier tel autre genre de vie qu'il plaira à Dieu de luy inspirer.* Il est évident que cette Déclaration renferme plusieurs mensonges, tous de grande conséquence.

I.

Cette expression, *Fille autrefois de la Congregation*, dans la bouche de ces Vierges donneroit lieu de penser qu'elles se croient dégagées elles & leurs sœurs & de tous les engagements spirituels qu'elles ont volontairement contracté dans cette Congregation, quoi que la bonne foi & la charité veuillent qu'elles supposent, qu'il n'y en a pas une seule d'entre elles qui n'aimât mieux mourir mille fois que de renoncer à pas un de ses engagements, qu'elles ont regardé lors de leurs vœux, & qu'elles doivent regarder encore comme la voie qui les doit conduire avec plus de sûreté à Jesus-Christ leur divin Epoux : ainsi cette expression présente un sens contraire aux véritables dispositions où elles se trouvent toutes par rapport à ce qui compose la vie interieure de cette maison &

qui

qui faisoit une partie de l'essence de leur Institut.

II.

Les paroles suivantes renferment un mensonge encore plus évident. On leur veut faire dire : *qu'étant présentement instruites des motifs & des raisons pour lesquels Sa Majesté a cassé laditte Congregation &c.* Cela veut dire nettement de deux choses l'une, ou que les nouvelles instructions qu'elles ont reçues à présent les ont persuadées de la Justice de la suppression de leur Institut, ou qu'ayant fait plus d'attention sur celles qui leur avoient été données, ci-devant, elles ont enfin ouvert les yeux à la vérité & à la justice. Or la première de ces deux suppositions est notoirement fautive. Nulle nouvelle raison ne leur a été dite. On leur répète seulement ces discours persuasifs, *Vous êtes des entêtées & des folles, vous refusez de faire ce qu'on vous commande; vous ne sortirez point des Couvents où l'on vous a mises par force, & ou l'on donne de grands degousts à quelqu'un d'entre vous que vous ne signez cette Déclaration.* Voilà les raisons qu'on emploie pour les persuader. La personne qui est particulièrement chargée de cette affaire, n'aime pas à tant raisonner, cela fait perdre du tems & ne fait que pénétrer l'esprit. Quoi qu'il en soit on ne sçauroit rien ajoûter de nouveau aux raisons qui leur furent si souvent redites par le Commissaire subdélégué par feu Mr. l'Archevêque & par les Vicaires généraux, qui en diverses occasions firent les derniers efforts pour porter ces Vierges à renoncer dès lors volontairement à tous leurs engagements.

III.

La seconde supposition n'est pas plus véritable; c'est de dire qu'ayant fait plus d'attention à tout ce qui leur a été représenté sur ce sujet & ayant reconnu la vérité, il est juste qu'elles donnent des marques publiques du changement de leur cœur & de leur volonté: car si cela étoit ainsi, pourquoi les tant presser & les tourmenter si fort, leur devoir les solliciteroit, & les presseroit suffisamment, sur tout devant

vant leur procurer un repos assuré & une liberté entière. Sans s'étendre davantage là dessus, il faut avouer de bonne foi que de propos délibéré & sans pudeur elles mentiroient au St. Esprit, si elles disoient avec la Déclaration qu'on les a présentement instruites des raisons pour lesquelles Sa Majesté a cassé leur Institut.

I V.

Mais ces paroles jointes à celles qui suivent, renferment nécessairement un autre mensonge qui seroit encore plus insoutenable dans la bouche des Filles de l'Enfance. car leur faisant dire, *Qu' instruites à présent des motifs & raisons pour lesquelles Sa Majesté a cassé l'Institut, de leur franche volonté elles se soumettent à cette cassation &c.* Cela suppose évidemment qu'elles ne sont pas seulement instruites de ces motifs & raisons, mais encore de la justice de ces motifs & raisons, qui les porte à se soumettre à cette cassation & à l'approuver. Or on met en fait positif qu'il n'y a pas quatre Filles de l'Enfance à qui on

„ puisse faire signer cette proposition. „ Je suis per-

„ suadée & convaincue, que c'est pour de bonnes &

„ justes raisons qu'on a cassé l'Institut de l'Enfance, &

„ je prens Dieu à témoin que je le crois ainsi. „ En

effet le moyen de pouvoir s'imaginer des raisons capables de persuader à des personnes qui ne sont pas entièrement prevenues contre cette Congregation, qu'on ait cassé avec justice un Institut autorisé par le St. Sige, approuvé & protégé par les Ordiuaires des lieux, confirmé diverses fois par des Lettres patentes, & enfin applaudi par la voix publique dans tous les lieux, où il avoit des maisons; & sur tout quand on sçait qu'il a été cassé sans avoir consulté le St. Siège, & contre les sentimens des Ordinaux des lieux, sans ouïr, ni appeller les pannes, sans garder aucune des formalitez & des mesures qu'on observe inviolablement dans les jugemens des affaires de la plus petite conséquence, & enfin par des calomnies secrètes, & qu'on a toujours tenues cachées.

à se détruire soy-même. Y I

ehes. Aussi est-on tres assuré qu'il n'y a aucune des Filles de l'Entance qui ne soit interieurement convaincue que cette castation a été l'effet de la puissance & du crédit de leurs Ennemis, & que la justice & la vérité n'y ont point eu de part. Elles parleroient donc contre leur conscience, & mentiroient de dessein formé, si elles signoient cette Déclaration qui dit tout le contraire.

V.

Enfin on voudroit leur faire dire par un mensonge grossier, *que c'est de leur propre liberté & franche volonté qu'elles se soumettent à cette castation* &c. comme si elles se pouvoient cacher à elles mêmes leurs pensées & leurs sentimens, & qu'elles ne sçussent pas que c'est pour leur arracher une telle Déclaration qu'on les a fait enfermer dans des Couvens par des Soldats, qu'on leur refuse les Conseillers qu'elles demandent, qu'on les intimide par diverses menaces, & qu'enfin on emploie pour les surprendre & les séduire des Docteurs, des Predicateurs, & des Professeurs de Théologie, qui ne font point de scrupule de se servir contre des bonnes filles ignorantes, des Sophismes indignes de leur caractère, & contraires à la pureté de la doctrine qu'ils sont si étroitement obligés d'enseigner. Pourroient-elles donc sans mensonge appeler une action libre, un consentement qui leur auroit été arraché dans de telles circonstances, & par de telles voies? A la vérité la violence que l'on fait à ces Vierges n'est pas d'une nature à pouvoir excuser le péché qu'elles commettroient, en signant cette Déclaration, puisque ni la crainte des prisons, ni celle de la mort même n'excuse point le péché d'un Chrétien, qui fait de propos délibéré une action qui n'est point contraire à son devoir, & au mouvement de sa conscience. Mais la violence que l'on fait à ces Vierges pour leur arracher cette Déclaration est plus que suffisante pour pouvoir assurer que si l'on en obtient dans ces cir-

constances de quelqu'une d'entre elles, ce ne se a pas par le mouvement de cette volonté libre, qui porte l'homme raisonnable à quelque action dans la vie de la justice qu'il y reconnoît, mais par le trouble ou les Lois mêmes reconnoissent que la crainte jette l'infirmité humaine & sur tout en des Filles destituées de tout appuy & de tout conseil.

V I.

Outre tant de mensonges, cette Déclaration contient une insigne calomnie en matière grave & tres importante. C'est une chose toute publique, & que personne n'ignore que ceux qui sont les Auteurs de la destruction de l'Institut de l'Enfance, ont publié par tout, qu'il étoit ardent de maladies si pernicieuses, que ce n'étoit pas sans beaucoup de raison qu'on avoit eu recours à un remede si violent & si contraire à tout ordre, que toutes ces filles étoient imbues de mauvaises doctrines, que leur maison étoit une école de sentimens dangereux, & tendans à l'erreur, & qu'on avoit imprimé dans la maison de Toulouse divers écrits contraires au service du Roi & au bien de l'Etat. On a débité ces calomnies à Toulouse, à Paris, à Rome & en plusieurs autres lieux. C'est sur ces fausses accusations sur ces calomnies qu'on a surpris la Religion du Roi. Lui-même dit au feu Nonce Ranucci, que ces filles étoient coupables de tous ces crimes, ce qui l'avoit obligé à détruire cet Institut.

Declarer donc aujourd'hui, comme l'on le voudroit exiger de ces Vierges innocentes, qu'étant à présent informées des raisons que le Roi a eues de casser l'Institut, & que c'est par la connoissance qu'elles ont de ces raisons qu'elles se portent à se soumettre à cette cassation, c'est déclarer nettement qu'il est véritable qu'on enseignoit dans l'Enfance des fausses doctrines, qu'on y avoit des créances dangereuses, & erronées, & qu'on y faisoit des choses contre le bien de l'Etat. Or les Filles de l'Enfance

faux seavent toutes que s'il n'y a point de calomnies plus noires, ni plus atroces, il n'y en a jamais eu auſſi de plus mal inventées, ni de plus mal fondées: a ni celles qui ſigneroient cette Declaration ne noirciroient pas ſeulement leur Inſtitut, qu'elles ſeavent être tres ſaint, leurs ſœurs dont elles connoiſſent l'innocence, leur Fondatrice, dont la pureté de la Foi, la veirü & la piété ont ſi fort éclaté à leurs yeux; mais elles ſe noirciroient elles-mêmes contre leur propre conſcience, par l'aveir le plus lâche, & le temoignage le plus faux qu'on ait jamais porté.

Or toutes ces choſes ſuppoſées, il ne faut pas aller fort loin pour découvrir l'énormité de cette ſignature; il ne faut que faire attention au commandement de Dieu, qui dit ſans équivoque *Faux temoignage ne diras & ne mens as a.ic nement.* Il ne faut que le ſouvenir que l'Apôtre Saint Paul a dit ſans aucune exception, que les Médifans, ni les Calomniateurs n'entreroient point dans le Royaume des Cieux, & que ſuivant la doctrine du même Apôtre on ſe rend complice des crimes & de la malice de ceux dont on approuve, ou l'on autorise les injuſtes deſſeins. Voilà l'abyſſe où les propres Supérieurs de ces ſaintes filles & pluſieurs autres perſonnes qui devroient les ſoutenir & les fortifier dans cette perfection, travaillent avec beaucoup d'empreſſement à les précipiter.

V I I.

Il ne reſte qu'à examiner la dernière partie de la Déclaration. La promeſſe qu'on voudroit faire faire à ces bonnes filles, de ne plus porter aucune marque de leur Inſtitut, c'eſt a-dire, de ne rien porter qui les diſtingue dans les habits des autres perſonnes de leur ſexe qui vivent dans le monde, eſt tout-à-fait contraire à la raiſon, & à l'eſprit du Chriſtianiſme. Car c'eſt vouloir, par un pur caprice, & ſans aucune neceſſité, qu'elles s'écartent de la ſaine conduite de l'Eglife ancienne, qui vouloit que les

Vierges mêmes qui demeuroient chez leurs parens, portassent un habit distingué & plus modeste que celui des autres personnes de leur sexe, afin que cét habit les avertit toujours, & les étrangers aussi, de ce qu'elles étoient, & que cét avertissement éloignât d'auprès de ces Epouses de Jesus-Christ tout ce qui pouvoit blesser le moins du monde la pureté & la sainteté de leur état. Cependant qu'est ce que l'ignorance & l'emportement des personnes, qui travaillent depuis si long temps à opprimer ces Vierges de Jesus-Christ, ne leur a pas fait dire contre cét habit modeste approchant de celui que les personnes de piété portent dans le monde * qu'elles ont conservé depuis leur établissement & qu'elles ont si heureusement opposé jusques à présent à toutes les approches du monde indiféret & insolent.

V I I I.

Mais passons à ce que les dernières paroles de la Déclaration tenferment de plus essentiel. C'est une promesse qu'on y exige de ces Vierges, ou une tuerie liberté qu'on veut qu'elles y acquierent de choisir tel autre genre de vie qu'il plaira à Dieu leur inspirer. Parol. s qui embrassent clairement tous les états, le mariage comme les autres. Or proposer à des Vierges Chrétiennes, qui se sont consacrées à Dieu par un sacrifice volontaire, & par un vœu exprés de chasteté (vœu qu'elles ont peut être réitéré mille fois dans leur vie) de se donner à un homme mortel, n'est-ce pas les vouloir couvrir de confusion & d'ignominie, & les solliciter à commettre un adultere honteux & sacrilège? Certes des oreilles si pures ne pourroient pas seulement entendre un tel dis-

* A propos de cét habit, une des filles qu'on a gagnée consultant le Sr. . . . sur sa Coëffure, il lui dit en présence de deux ou trois Religieuses, il ne faut pas prendre un clochet, mais une clochette, par un jeu de mots le plus fade qui se puisse imaginer. & qui n'a point de sens.

discours sans un horreur extrême. Aussi est il étonnant que des Ministres du Seigneur respectent si peu des Epouses qu'il chérit & qu'il garde comme la prunelle de l'œil, & qu'il ose proposer un mariage charnel à des Vierges, qui en ont contracté un tout divin, que le Ciel & la Terre ne peuvent rompre. Que renoncent-ils donc aussi à leur Religion & ne déclarent-ils ouvertement qu'une vierge Chrétienne, qui s'est consacrée à Dieu par un vœu volontaire de chasteté, se peut marier, sans prétexte, sans dispense légitime, sans jugement canonique. Mais ils ne l'oseroient de peur que toute l'Eglise ne s'élevât contre eux, & ne les accablât de ses foudres & de ses anathèmes.

Enfin la passion & l'aveuglement des Ennemis * * Les déclarez de ce saint Institut les sans si loin, qu'on Je s'en entend leurs Exprovinciaux & leurs plus graves & les. plus venerables Pères, dire publiquement à ces Vierges, qu'il n'y a point à hésiter qu'il faut qu'elles se marient, où qu'elles se fassent Religieuses. Voilà une étrange alternative; mais on vous défie de la pouvoir appuyer par les principes les plus corrompus de votre Morale.

Il y aura peut-être des personnes plus raisonnables qui diront que quand ces filles auroient acquis cette malheureuse liberté, elles n'auroient garde de s'en servir, & que quand bien elles auroient signé cette Déclaration elles ne laisseroient pas de conformer leur vie aux engagements qu'elles ont pris avec Dieu, & de régler toutes leurs actions sur ce qu'elles lui ont promis par leurs vœux. Tout le monde en doit sans doute porter un pareil jugement; mais il faut tomber d'accord qu'en signant la Déclaration, elles y renonceroient au moins de bouche, ce qui seroit une infidélité d'un pernicieux exemple, le fond de leur cœur & leurs dispositions intérieures étant cachées aux hommes. Or qui sait, à quel point ce crime irriteroit Dieu, & s'il ne les puniroit point d'un aban-

abandonnement entier? Il n'y a pas sans doute d'homme raisonnable, qui osât faire cette proposition à une femme d'honneur, signé je vous pite une Déclaration publique, comme vous renoncez à vô mariage, & vous promettez de ne plus reconnoître pour vôtre mari, celui que vous avez épouse aux piez des Autels, vous agirez pourtant avec lui dans le particulier comme vous l'entendrez. Et certes s'il y avoit quelqu'un assez insensé pour la lui faire, elle lui répondroit aussi-tôt, vous voulez donc que je me couvre moi-même de confusion, & que je passe pour une folle, ou pour une femme sans front & sans honneur.

I X.

Il faut dire un mot de la lâcheté honteuse dans laquelle les Filles de l'Enfance tomberoient, si elles signoient cette Déclaration pour sortir des Couvens où l'on les a enfermées. On n'entend pas parler de cette lâcheté opposée au faux honneur, dont le monde est si entêté, mais de la lâcheté qui est réprouvée par l'Evangile, & qui est opposée à ce don du St. Esprit appelé Don de Force. On a fait voir ci-dessus, que pour extorquer d'elles cette Déclaration, on ne s'est guère servi de raisons, on se sentoît trop foible de ce côté-là. Il a fallu avoir recours à des voies de fait. On a commencé par les enfermer avec des circonstances pleines de rigueur. On les a ensuite menacées d'aller plus loin, si elles n'obéissoient pas, si elles ne quittoient toutes les marques de leur Justice, & ne s'habilloient comme les Filles du monde. On les a traitées d'esprits opiniâtres & entêtés, & on leur a dit enfin nettement, qu'elles étoient condamnées à une prison perpétuelle, si elles ne signoient la Déclaration. Or accorder des demandes qu'on reconnoît évidemment injustes, pour ne pouvoir plus long-tems résister à la violence, se rendre coupables de plusieurs mensonges & de calomnies atroches pour éviter des traitemens rigoureux & durs,

durs , tomber dans une infidélité tres criminelle pour se mettre en repos , & renoucer enfin , quand ce ne seroit que de bouche , à un divin mariage contracté avec Jesus-Christ , pour plaire aux hommes , ou pour acquérir une liberté toujours dangereuse quand on se la procure par de telles voies , c'est-ce qui s'appelle être lâche aux yeux de Dieu , & manquer de cette force Chrétienne que Jesus Christ a tant recommandée à ceux qui veulent avoir part à sa gloire , & auxquels il ordonne de se réjouir , lors qu'ils souffriront persécution pour la justice.

X.

Parlons-nous ici du mépris qu'une si honteuse lâcheté leur attireroit dans l'esprit de toutes les personnes de vertu & de probité , & du tort qu'elle feroit à leur honneur ? Mais faut-il employer des raisons auxquelles la chair & le sang pourroient avoir quelque part pour soutenir & animer au combat des Vierges Chrésiennes , qui par la pureté & la magnanimité de leur cœur , doivent être autant élevées au dessus de ces sentimens humains . que le Ciel l'est de la terre ; qui ne doivent connoître d'autre honneur & d'autre gloire , que le témoignage d'une bonne volonté , qui les portant avec ardeur vers l'objet de leur amour , qui n'est autre que leur Divin Epoux , les applique à chercher en toutes choses avec empressement , ce qui lui peut plaire davantage , & leur fait demander à Dieu sans cesse & avec persévérance , qu'il lui plaise de leur donner sur cette terre malheureuse quelque part aux humiliations & à la Croix de leur divin Sauveur.

N'omettons pas pourtant en finissant , de les faire souvenir que la cassation de leur Institut est une entreprise injuste & violente , que non seulement toutes les personnes sages , éclairées , & pieuses ont regardé & regardent encore comme contraire à la justice , à tout ordre , aux Loix de l'Eglise & de l'Etat , qu'on a également violées dans cette procédure ,

mais

mais encore que le Saint Siège même a extrêmement improuvé, & improuve encore, & qu'il s'en est plaint comme d'un attentat qui blesse mortellement l'autorité Ecclesiastique. A ce compte là c'est une injustice de tres grande conséquence, qui rend sans doute très criminels devant Dieu ceux qui en sont les Auteurs, mais qui ne rendroit guère moins criminelles devant le même Dieu, celles de ces Vierges, qui par une honteuse lacheté, & contre leurs propres lumieres la favoriseroient, & l'autoriseroient par leurs signatures, puisque suivant la doctrine de St. Paul, comme nous l'avons dit ci devant, l'on se rend coupable du mal, auquel on donne son approbation, & son consentement.

C'est une judicieuse remarque d'un célèbre Auteur de ce siècle, que le don spécial des ames, qui à l'exemple du saint homme Job font toutes leurs actions dans une humble crainte & dans un saint tremblement (convaincu que rien n'irrite tant Dieu que ce qu'on fait contre la justice & la Verité connues) est de s'éloigner entièrement de ces injustices publiques, pour n'y prendre aucune part, mais au contraire d'en gémir amèrement. Voilà le partage & l'occupation de toutes les Filles de l'Enfance.

Fasse donc le Ciel, que ces Vierges innocentes, perséverant dans la prière, reçoivent le secours, dont elles ont besoin pour résister à la tentation jusques à la fin. Dieu qui tue le bien du mal a permis qu'on les ait enfermées dans des maisons Religieuses: qu'elles y adorent cet ordre plein de miséricorde, puisque séparées du monde, elles y peuvent plus facilement passer le jour & la nuit à répandre des parfums d'une admirable odeur sur le corps de leur divin Epoux, se tenir toujours dans les dispositions nécessaires pour s'en nourrir plus souvent & avoir avec lui de plus intimes communications. Ce sont là les avant-gouffts & les sources fécondes de ces biens, que l'œil n'a point vûs, & que l'oreille n'a
 point

point étendus, mais dont les Vierges humbles & crucifiées seront heureusement enivrées auprès de l'agneau durant toute l'éternité après qu'elles auront ainsi terminé cette vie courte & passagère. Le dix Juillet 1690.

Les démarches de la violence & de l'erreur ne sont, ni constantes ni uniformes, principalement quand elles se couvrent du prétexte de la religion: comme on voudroit sauver au moins les apparences & que l'injustice ne fust pas trop manifeste; s'il se trouve qu'on se soit trop avancé, il faut reculer, mais on tâche de le faire le plus imperceptiblement qu'il est possible.

Ainsi ce peut être arrivé étant tombé entre les mains des Auteurs de la Déclaration, ils ont reconnu qu'ils n'y avoient pas assez gardé de mesures, & qu'ils se flatteroient trop de croire qu'aucun autre de ces saintes Filles voulût la signer après un tel éclattement. Ils en ont donc dressé une seconde, & même une troisième (à ce qu'on dit) qu'ils tiennent plus secrets & qu'ils ont dressées de la manière qu'ils ont cru la plus propre pour guérir les scrupules de ces bonnes filles. Mais il n'y a rien sans doute de plus capable de leur ouvrir les yeux, si elles en avoient besoin, que ces variations. Car outre qu'elles sont ordinairement le passage de l'erreur & du mensonge, comment des Vierges si précautionnées pour toutes les choses qui regardent leur salut, voudroient elles se fier à des personnes qui les ont voulu tromper il n'y a qu'un moment dans cette même affaire, & les faire tomber dans un précipice horrible? Trespersuadées au contraire de leurs mauvais intentions à leur égard, elles ne doutent nullement que ces personnes ne veuillent faire un méchant usage de leurs signatures, & s'en servir pour empêcher le rétablissement de leur Institut. D'ailleurs il est presque impossible que ces Déclarations, en quel-

ques

ques termes qu'elles soient conçues, ne donnent quelque atteinte aux promesses que ces Vierges ont faites à Dieu dans cette Congrégation, & que si elles le signoient, ces signatures n'autorisassent un peu toutes les folles calomnies que les Jésuites ont publiées contre elles, & ne cachassent une partie de l'injustice & de l'oppression qu'on leur a faites, à quoy certainement elles ne peuvent contribuer sans se rendre tres criminelles devant Dieu. Tout ce que la moderation Chrétienne exige d'elles, c'est qu'elles souffrent tous les maux que le renversement de leur Congrégation leur attire avec beaucoup de patience & de douceur, se contentant d'en gémir dans le secret de leur solitude, & de prier pour leurs Persécuteurs. Rien n'est plus capable d'appaiser la colere de Dieu, & de le porter à résusciter ce mort pour le bien & l'édification de l'Eglise. Le 15. Novembre 1690.

On n'étoit pas mal-informé, quand on a dit qu'on avoit présenté aux Filles de l'Enfance de nouvelles Déclarations à signer, dont on avoit taché d'adoucir les termes. On vient d'en recouvrer deux, l'une ne differe en rien d'essentiel de celle que l'Auteur du petit écrit a examinée: & l'autre, de même que toutes celles qu'on pourra leur présenter dans la suite, auront toutes les facheuses conséquences que l'Auteur de cet écrit en a fait craindre de la première, & imposeront la malheureuse nécessité de mentir de propos délibéré & de parler contre sa conscience.

Nouvelles Déclarations.

L'An &c. Constitué en sa personne Mademoiselle Fil-
le autrefois de la Congrégation appelée de l'Enfance
de N S Jesus-Christ établie à Toulonse, laquelle étant
présentement instruite des raisons & motifs pour lesquels
on a cassé laditte Congrégation, de sa propre, libre &
fran-

à se détruire soy-même. 21

franche volonté s'est soumise & se soumet à la séparation que Sa Majesté a faite de ladite Congrégation, promettant de n'en plus porter à l'avenir aucune marque, mais de prendre en son particulier telle autre Religion qu'il plaira à Dieu de lui inspirer.

L'An 1670. Constitué en sa personne Damoiselle Fille de la Congrégation des Filles de l'Enfance de Notre Seigneur Jesus-Christ lorsqu'elle étoit v. 17 ans, de sa pure, libre, & franche volonté s'est soumise & se soumet à la séparation que Sa Majesté a faite de ladite Congrégation avec promesse de n'en plus porter de marques.